

COMMUNE DES TOUCHES
PROCES- VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

Le vendredi 27 novembre 2020 à **20h00**, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni salle polyvalente aux Touches, sous la présidence de madame Laurence GUILLEMINE, Maire de la commune DES TOUCHES.

Présents : Laurence GUILLEMINE, Stanislas BOMME, Floranne DAUFFY, Bruno VEYRAND, Maryse LASQUELLEC, Frédéric BOUCAULT, Martine BARON, Patrick CHOUPIN, Anthony DOURNEAU, Marie DURIEUX, Hugues GEFFRAY, Aurélien LEDUC, Maryse LEDUC, Aurore MICHEL, Catherine SCHEFFER, Marina AUBRY, Corinne BOMME, Jean-Michel ROGER, Thierry VITRE

Absents excusés : //

Nombre de membres en exercice : 19

Secrétaire de séance : Martine BARON

Date de convocation : 20 novembre 2020

Date d'affichage : 20 novembre 2020

OBJET : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2020

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un Procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Suite à la tenue du Conseil réuni en séance le 30 octobre 2020 et sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le Procès- Verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2020

OBJET – Budget de fonctionnement de l’Ecole « Les Moulins de juillet » - Année scolaire 2020-2021

Vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Vu les articles L 212-4 et L 212-5 du code de l’éducation,

Vu l’article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les dépenses de fonctionnement des écoles publiques constituent des dépenses obligatoires à la charge des communes,

Il est proposé au conseil municipal :

- de maintenir les attributions de l’année scolaire 2019-2020 pour l’année 2020-2021
- d’approuver le budget de fonctionnement ci-dessous :

Nature	Nombre de classes	Nombre d’élèves	Prix unitaire	Total
Fournitures scolaires Art. 6067	5	123	40 €	4 920.00 €
		0 élèves supplémentaires	0 €	0.00 €
Voyages scolaires Art. 6574	5	123	13.93 €	1 713.39 €
Petit matériel Art. 60632	5	123	Forfait : 2 500 €	2 500.00 €
Arbre de Noël Art. 6574	5	123	5.14 €	632.22€
TOTAL				9 765.61 €

A la demande de Marina AUBRY, il est précisé que les voyages scolaires ont été annulés en 2020 en raison du Covid et qu’une réflexion est en cours pour remplacer les voyages 2021 par d’autres types de projets (ex : sensibilisation à l’écologie, à l’exploration,)

De la même manière, une autre forme d’animation est en réflexion pour la période de Noël.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** le budget de fonctionnement de l’école publique « Les Moulins de Juillet » pour l’année scolaire 2020-2021 tel que présenté ci-dessus.

OBJET : Budget Principal – Décision modificative n°3

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Monsieur Bruno VEYRAND, Adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal de la nécessité de régulariser l'inscription au budget Principal 2020 des dépenses et recettes liées :

- A l'intégration des résultats du budget assainissement 2019
- Aux opérations de transfert de ces résultats vers la Communauté de Communes Erdre et Gesvres suite à la prise de compétence assainissement au 1er janvier 2020

En conséquence, Monsieur Bruno VEYRAND soumet au Conseil Municipal la décision modificative n°3 suivante concernant le budget principal:

FONCTIONNEMENT - Dépenses					
op	art	intitulé	BP 2020 + DM	DM n°3 27/11/20	rq DM
011 Charges à caractère général					
	011	TOTAL Charges à caractère général	579 458,10		
012 Charges de personnel					
	012	TOTAL Charges de personnel	843 603,09		
014 Atténuations de produits					
	014	TOTAL Atténuations de produits	52 708,00		
65 Autres charges de gestion courante				TOTAL	
	65	TOTAL Autres charges de gestion courante	395 925,00		
66 Charges financières					
	66	TOTAL Charges financières	102 456,00		
67 Charges exceptionnelles					
	678	autres charges exceptionnelles		150 322,35	reversement excédent Assainissement 2019 à la CCEG
	67	Charges exceptionnelles	365,00	150 322,35	
42 Opérations d'ordre entre sections					
	042	TOTAL Opérations d'ordre entre sections	48 639,31		
SOLDE			3 600 037,50	150 322,35	

FONCTIONNEMENT - Recettes					
op	art	intitulé	BP 2020 + DM	DM n°3 27/11/20	Rq DM
002 Résultat de fctmt reporté					Excédent budget assainissement 2019
			1 711 424,61	150 322,35	
013 Atténuations de charges					
	013	TOTAL Atténuations de charges	14 250,00		
70 Ventes des services, domaine,...					
	70	TOTAL Ventes des services, domaine,...	190 402,50		
73 Impôts et taxes					
	73	TOTAL Impôts et taxes	1 092 655,90		
74 Dotations et participations					
	74	TOTAL Dotations et participations	547 360,50		
75 Autres produits de gestion courante					
	75	TOTAL Autres produits de gestion courante	41 660,00		
77 Produits exceptionnels					
	77	TOTAL Produits exceptionnels	2 000,00		
SOLDE			3 600 037,51	150 322,35	

INVESTISSEMENT - Dépenses					
op	art	intitulé	RaR+ BP 2020 + DM	DM n°3 27/11/2020	Rq DM
10 Dotations, Fonds divers , réserves					
	1068	reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement		76 640,17	reversement excédent Assainissement 2019 à la CCEG
TOTAL Dotations, Fonds divers , réserves			0,00	76 640,17	
TOTAL OPERATIONS D'EQUIPEMENT			1 723 684,00		
16 Emprunts et dettes assimilées					
TOTAL Emprunts et dettes assimilées			119 593,00		
13 amortissements subventions					
TOTAL amortissements subv			6 000,00		
SOLDE			1 849 277,00	76 640,17	

INVESTISSEMENT - Recettes					
	art	intitulé	RaR+ BP 2020 + DM	DMn°3 27/11/20	Rq DM n°3
001 Résultat d'investissement reporté			91 803,69	76 640,17	Excédent budget assainissement 2019
13 Subv. D'inv.					
TOTAL Subv. D'inv.			390 355,00		
16 Emprunts et dettes					
TOTAL Emprunts et dettes			1 100,00		
10 Dotations et fonds divers					
TOTAL Dotations et fonds divers			50 500,00		
20 Immobilisations incorporelles					
TOTAL Immobilisations incorporelles			11 100,00		
23 Immobilisations en cours					
TOTAL Immobilisations en cours			50 000,00		
021 virement depuis la section de fctmt					
TOTAL virement depuis la section de fctmt			1 526 608,99		
040 op. d'ordre de transfert entre sections					
			48 639,31		
13 Amortissement subventions					
TOTAL amortissement			6 000,00		
SOLDE			2 176 106,99	76 640,17	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** la Décision Modificative n°3 sur le budget principal, telle que proposée ci-dessus

OBJET : Assainissement – Transfert à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres des résultats 2019 du budget Assainissement

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Monsieur Bruno VEYRAND, Adjoint aux finances, expose :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes exerce à titre obligatoire la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité, au sens de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Compte tenu des enjeux majeurs que représente cette prise de compétence et considérant que l'exercice de cette compétence doit se faire dans le souci d'une gestion économe et solidaire tout en garantissant une continuité de service, la Communauté de communes et ses communes membres ont élaboré et conserve une Charte de gouvernance définissant le cadre dans lequel s'organisera la prise de compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité et les modalités de sa mise en œuvre.

Au nombre des principes directeurs définis par la Charte de gouvernance, signée par toutes les communes et la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, figure celui d'un cadrage financier destiné à garantir la mise en œuvre des Programmes pluriannuels d'investissement à réaliser pour chaque commune, à l'horizon 2030.

Au regard de l'analyse du Programme Pluriannuel d'Investissement et de l'analyse des capacités de son financement, la Charte de gouvernance prévoit que :

1. les communes conservent 50% des excédents budgétaires du budget assainissement constatés dans le compte administratif au 31 décembre 2018 ;
2. le montant de l'excédent budgétaire de chacune des communes qui ~~pourra être~~ sera réparti, conformément à la loi, au cours de l'exercice 2019, entre le budget annexe et le budget général ~~et est au plus~~ égal à 50 % de l'excédent budgétaire du budget annexe constaté dans le compte administratif au 31 décembre 2018 ;
3. les communes qui conserveront un excédent de trésorerie s'engagent à analyser leur capacité à le consacrer prioritairement aux investissements liés à la gestion des eaux pluviales ;
4. ~~le solde de l'excédent budgétaire constaté au niveau de chaque commune, issu de la répartition précitée sera transféré et versé par anticipation au budget assainissement de la Communauté de communes au cours de l'exercice 2019 ;~~
5. l'intégralité des budgets annexes assainissement des communes suivant leurs états et résultats comptables au 31/12/2019 sera transférée à la Communauté de communes au 01/01/2020, date de prise par cette dernière de la compétence assainissement des eaux usées.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5214-16 I 6° ;
- L'arrêté préfectoral du 26/08/2019, au terme duquel la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres exerce désormais la compétence obligatoire assainissement collectif en lieu et place de ses communes membres;
- La Charte de gouvernance ;

Considérant :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres est compétente en matière d'assainissement des eaux usées ;
- que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit le transfert de tous les biens, droits et obligations afférentes à cette dernière ;
- la nécessité d'assurer la continuité du service assainissement sur l'ensemble du périmètre communautaire ;
- qu'en conséquence, la Communauté de communes bénéficiera des résultats constatés au 31/12/2019 du budget assainissement de chaque commune membre dans les conditions définies par la Charte de gouvernance et précédemment rappelées ;
- que le transfert des résultats antérieurs, dans le cas d'un budget annexe relatif à un service public industriel et commercial, présente la particularité de transiter par les budgets principaux des communes ;
- Que les articles comptables à utiliser sur les budgets communaux sont
 - 678 DEP : reversement d'un excédent de fonctionnement,
 - 778 REC : reversement d'un déficit de fonctionnement,
 - 1068 DEP : reversement d'un excédent d'investissement,
 - 1068 REC : reversement d'un déficit d'investissement,
- Que les résultats constatés au compte administratif 2019 du budget annexe Assainissement sont les suivants :

	Vote du Compte Administratif	Section Fonctionnement				Section Investissement				RESULTAT GLOBAL 2019
		Reprise Résultat 2018		Résultat	Résultat final	Reprise Résultat 2018		Résultat	Résultat final	
		002 D	002 R	2019	Section FONCT	001 D	001 R	2019	Section INVT	
Casson	11/02/2020		78 822,87	161 558,39	240 381,26		49 209,01	-9 338,85	39 870,16	280 251,42
Fay de Bretagne	27/01/2020		228 611,65	-55 959,80	172 651,85	-70 722,29		-96 559,34	-167 281,63	5 370,22
Grandchamp des F.	03/03/2020		489 864,98	-340 542,46	149 322,52		1 086 290,08	-1 361 927,58	-275 637,50	-126 314,98
Héric	11/03/2020		616 245,69	-169 359,71	446 885,98	-27 109,58		155 779,16	128 669,58	575 555,56
Les Touches	06/03/2020		220 207,05	-69 884,70	150 322,35		155 560,61	-78 920,44	76 640,17	226 962,52
Nort sur Erdre	03/03/2020		0,00	98 185,16	98 185,16		46 462,25	167 951,64	214 413,89	312 599,05
Notre Dame des L.	06/03/2020		0,00	14 793,41	14 793,41		23 465,50	12 536,45	36 001,95	50 795,36
Petit Mars	26/02/2020		250 000,00	-144 406,35	105 593,65		6 622,49	10 188,73	16 811,22	122 404,87
Saint Mars du D.	12/06/2020		306 340,36	-28 421,47	277 918,89		27 212,43	-19 002,19	8 210,24	286 129,13
Sucé sur Erdre	25/02/2020		210 418,73	204 130,81	414 549,54		754 237,67	-485 823,94	268 413,73	682 963,27
Treillières	02/03/2020		0,00	991 063,48	991 063,48	-268 347,24		-456 621,36	-724 968,60	266 094,88
Vigneux de B.	07/07/2020		2 048,85	30 256,45	32 305,30	-33 239,00		18 707,31	-14 531,69	17 773,61
		0,00	2 402 560,18	691 413,21	3 093 973,39	-399 418,11	2 149 060,04	-2 143 030,41	-393 388,48	2 700 584,91

- l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la Communauté de communes et de chacune de ses communes membres.

Catherine SCHEFFER interroge sur la poursuite du planning de travaux envisagés sur la commune des Touches malgré le transfert de compétence.

Bruno VEYRAND et Laurence GUILLEMIN confirmes la continuité des projets dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement qui a été établi avec l'ensemble des communes en amont du transfert de compétence et qui a permis de calibrer le service Assainissement de la CCEG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le transfert et le versement à la Communauté de communes de l'intégralité de l'excédent des résultats du budget annexe assainissement de la commune constaté dans le compte administratif 2019.

- **ATTESTE** que les crédits nécessaires au reversement en 2020 à la Communauté de Communes des résultats 2019 constatés du budget annexe Assainissement SONT votés au budget principal de la commune

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Assainissement – Transfert à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres de l’actif et du passif du budget Assainissement

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Monsieur Bruno VEYRAND, Adjoint aux finances, expose :

Vu les délibérations concordantes de la Communauté de Communes d’Erdre et Gesvres et de ses communes membres pour le transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes d’Erdre et Gesvres au 1^{er} janvier 2020.

Vu l’arrêté préfectoral du 26/08/2019, au terme duquel la Communauté de Communes d’Erdre et Gesvres exerce désormais la compétence obligatoire assainissement collectif en lieu et place de ses communes membres.

Considérant que le transfert de cette compétence s’effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l’article L.5211-17 du CGCT.

Il y a donc lieu de transférer au 1^{er} janvier 2020 l’actif et le passif à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Le transfert de l’actif et du passif à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres est listé et sera transmis à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Un procès-verbal de mise à disposition des biens sera établi et transmis à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Le transfert de cette compétence donnera lieu à la clôture du budget annexe communal, le budget Assainissement au 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le transfert au 01/01/2020, de l’actif et le passif du budget assainissement à la Communauté de Communes d’Erdre et Gesvres

OBJET : Ressources Humaines – Autorisations d’absence pour évènements familiaux -

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l’avis du Comité Technique en date du 02 novembre 2020,

Madame le maire rappelle à l’assemblée que conformément à l’article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des évènements ouvrant droit à autorisation d’absence n’entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d’application correspondantes.

Elle précise que le régime d’autorisations d’absences actuellement appliqué correspond au maximum proposé par la réglementation et qu’elle souhaite le revoir afin de le rendre cohérent avec ce qui peut se pratiquer dans le privé.

Compte-rendu des débats :

Marina AUBRY : Par qui est prise cette décision ?

Laurence GUILLEMIN : Le Maire est le responsable du personnel, c'est donc une proposition de ma part, que j'ai soumis pour avis au bureau municipal et qui doit être tranchée ce soir en Conseil municipal.

Catherine SCHEFFER : Ce n'est pas un régime cadré par la loi ou le statut des Fonctionnaires ?

Laurence GUILLEMIN : Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que des jours d'absence pour événements familiaux peuvent être attribués et qu'ils sont définis par chaque collectivité après avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

Thierry VITRE : Quel est l'impact budgétaire d'une réduction des autorisations d'absence ? Y a-t-il un intérêt financier à réduire ce nombre de jours ?

Laurence GUILLEMIN : L'objectif n'est pas financier mais plutôt de pouvoir assurer le bon fonctionnement des services. Nous avons des services de petites taille, lorsqu'un agent est absent, il est parfois difficile de le remplacer.

Jean-Michel ROGER : Il s'agit d'une remise en cause des acquis sociaux. Cela ne peut-il pas poser question aux agents ?

Laurence GUILLEMIN : Je ne pense pas que le nombre de jours d'absence autorisé soit un critère de motivation pour les agents. D'autant plus que le point abordé dans la délibération suivante est un réel avancement pour les agents.

Marie DURIEUX : Je comprends l'objectif et suis globalement d'accord avec une réduction du nombre de jours d'absence, à l'exception de l'absence pour décès d'un petit-enfant où je maintiendrai le nombre de jours actuel.

Marina AUBRY : Idem pour le décès de parents ou beaux-parents ; ce sont des situations où il y a beaucoup de papiers à gérer.

Laurence GUILLEMIN : j'entends vos remarques. La proposition porte sur le droit à autorisations d'absence, cela ne signifie pas que l'on refusera la possibilité à l'agent de poser des jours de congés payés, de RTT ou un arrêt maladie. Je vous propose de revoir pour chaque catégorie le nombre de jours proposés et de soumettre le tout au vote.

Floranne DAUFFY : Je confirme ce soir ma position, qui a été envoyée par mail à l'ensemble du Bureau, à savoir que je suis d'accord pour réduire le nombre de jours pour les événements festifs et notamment les mariages. Concernant les naissances, l'Etat est en train d'augmenter le nombre de jours du congés paternité. Réduire le nombre de jours serait un message contraire et n'irait pas dans le sens du soutien à la parentalité que nous souhaitons diffuser. Concernant les décès, je suis plutôt pour un nivellement par le haut et ne comprends pas le message envoyé aux agents du fait de cette délibération.

Les élus s'accordent sur le nombre de jours à proposer pour chaque type d'évènement familial :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
Naissance ou adoption - d'un enfant	4 jours
Mariage - de l'agent (ou souscription PACS) - d'un enfant	5 jours 2 jours
Décès - du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS - d'un enfant, - père, mère, beau-père, belle-mère - d'un grand-parent - d'un petit-enfant - frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, pupille	5 jours Application de la Loi du 18/06/2020 4 jours 1 jour 2 jour 1 jour <i>Un jour supplémentaire est accordé pour tous les cas</i>

de décès, lorsque la cérémonie a lieu à plus de 200km du domicile de l'agent

Conditions et modalités d'attribution des autorisations d'absence :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service (appréciation du responsable hiérarchique).
- Elles doivent être prises au moment de l'évènement familial et ne peuvent être reportées.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (*acte de décès, certificat médical...*),
- L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service: ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.

Agents bénéficiaires des autorisations d'absence :

Les autorisations d'absences visées ci-dessus sont accordées :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité telles que proposées ci-dessus.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **Précise** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services

OBJET : Ressources Humaines - Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – RIFSEEP -

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

VU les délibérations des 27/05/2005, 28/06/2013, 27/08/2014 et 05/05/2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

VU les délibération n° 170331-08 du 31 mars 2017 et n° 170929-12 du 29 septembre 2017, instituant le RIFSEEP sur la commune des Touches,

VU le tableau des effectifs,
VU l'avis du Comité Technique du 2 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
CONSIDERANT qu'il convient de compléter les délibérations n°170331-08 et n°170929-12 en modifiant les conditions de mise en œuvre du Complément indemnitaire Annuel,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une part obligatoire : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'une part facultative : Complément Indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Comme prévu dans le protocole initial, la collectivité a engagé après 3 ans de mise en œuvre, une réflexion visant :

- A intégrer l'ancienne prime de fin d'année à l'IFSE
- A modifier et préciser les règles d'attribution du CIA afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

La présente délibération reprend l'ensemble des règles applicables au RIFSEEP.

CHAPITRE 1 – REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60. Le versement des IHTS est lié exclusivement à la réalisation effective d'heures supplémentaires, effectuées à la demande expresse du chef de service ou de la direction.

CHAPITRE 2- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 2-1/ Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE est instituée, selon les modalités définies ci-après et applicables aux différents cadres de la fonction publique territoriale au fur à mesure des arrêtés pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des fonctionnaires de l'État servant de référence.

L'IFSE pourra être versée aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une période supérieure à 6 mois, hormis les recrutements temporaires saisonniers.

L'attribution de l'IFSE à chaque agent sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2-2/ Détermination des groupes de fonctions et montants limites d'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- 2-2-A/ Détermination des groupes de fonctions

La démarche de la commune DES TOUCHES a donc été la suivante :

1) Définir les objectifs suivants :

- conformément à la réglementation, maintien du régime indemnitaire acquis pour les agents
- se conformer à la réglementation sur le lien poste/grade
- volonté de tendre vers une équité entre les agents occupants des postes similaires
- volonté de revaloriser les plus bas salaires
- intégrer l'ancienne prime de fin d'année à l'IFSE

2) Définir officiellement l'organigramme de la collectivité

3) Etablir une cotation de l'ensemble des postes, selon les trois critères issus de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technique, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

☞ Une grille de cotation unique, d'un maximum de 50 points, permet de distinguer 7 groupes de fonctions :

- Catégorie A : - A1 : Direction générale des services (41-50 points)
- A2 : Direction de services/chargés de mission (35-40 points)
- Catégorie B : - B1 : Agent de catégorie B occupant un poste du groupe A (41-50 points)
- B2 : Responsables de service (35-40 points)
- B3 : Agent avec une expertise particulière, fonction de coordination (25-34 points)
- Catégorie C : - C1 : agent avec une fonction de coordination (C1b), exerçant un poste du groupe B2 (C1a) (25-40 points)
- C2 : agent d'exécution (C2b), agent avec des sujétions ou technicités spécifiques (C2a) (0-24 points)

- 2-2-B/ Détermination des montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels et selon les montants minimums et maximums suivants (applicables annuellement pour un équivalent temps plein). Les montants minis ont été réévalués pour les catégories B et A dans le cadre de la réflexion triennale.

L'ancienne prime de fin d'année d'un montant de 880€ pour un agent à temps complet et présent toute l'année civile du versement, est intégrée aux montants définis ci-dessous :

Catégorie	Groupe de fonction	Montant annuel brut minimum de l'IFSE fixé par l'organe délibérant (€)	Montant annuel brut maximum de l'IFSE fixé par l'organe délibérant (€)
A	A1	8 400 5 400	18 480 + 880 = 19360
	A2	6 600 4 800	14 520 + 880 = 15 400
B	B1	4 800 3600	15 840 + 880 = 16 720
	B2	3 000	9 900 + 880 = 10 780
	B3	2 040	6 732 + 880 = 7 612
C	C1a	1 440	5 760 + 880 = 6640
	C1b	960	4 224 + 880 = 5 104
	C2a	600	3 300 + 880 = 4 180
	C2b	360	2 376 + 880 = 3 256

Article 2-3/ Attributions individuelles de l'IFSE

Les attributions individuelles feront l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire suit le traitement de l'agent

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Le montant de la prime de fin d'année (880€ brut) sera calculé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif de l'agent les 12 mois précédents et fera l'objet d'un arrêté particulier établi en fin d'année.

Article 2-4/ Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon deux modalités :

- Un versement annuel correspondant au montant de l'ancienne prime de fin d'année
- Un versement mensuel la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué.

Chacune des deux modalités de versement fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Article 2-5/ Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel d'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire visé au point IIB de la présente délibération.

Article 2-6/ Clauses générales

-2-6-A- Revalorisation de l'IFSE

Les montants minima et maxima visés au IIB de la présente délibération évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'état, sauf délibération contraire.

-2-6-B- Maintien des montants actuellement applicables

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale garantit, à titre individuel, le montant de régime indemnitaire versé antérieurement au RIFSEEP.

Compte-rendu des débats sur l'IFSE et les évolutions proposées :

Jean-Michel ROGER : Pour la commune, quel est l'impact financier de l'abaissement du mini des catégories B et A ?

Laurence GUILLEMIN : moins 3 000€ de dépenses par an

Thierry VITRE : Il s'agit d'un moins pour la commune mais pas pour l'agent qui a changé de catégorie et qui connaît quand même une évolution

Laurence GUILLEMIN : Oui, il s'agit d'une moindre évolution pour l'agent. C'est d'ailleurs l'agent lui-même qui a alerté du fort écart qu'il y avait entre les catégories et de la forte augmentation que cela constituait.

Catherine SCHEFFER : Le conseil fixe les minis et maxis de chaque catégorie. Par qui est prise la décision de fixer les montants attribués à chaque agent ?

Laurence GUILLEMIN : La loi précise que le Maire, en tant que responsable du personnel, attribue le régime indemnitaire à chaque agent. Concernant le RIFSEEP et les montants pratiqués depuis 2017, ils sont étudiés par un Comité de pilotage composé en 2017 du Maire, de moi-même, de l'adjoint aux finances et de la Directrice Générale des Services. En 2020, la réflexion a été établie par Bruno VEYRAND et moi-même sur la base de propositions établies par Céline DAUFOUY et de comparatifs avec ce qui se pratique dans d'autres communes.

CHAPITRE 3 – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le Complément Indemnitaire Annuel vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de chaque agent tels qu'appréciés lors de l'entretien professionnel.

Son versement est facultatif ; il s'agit d'une part variable que l'autorité territoriale pourra ou non attribuer en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, de son investissement dans l'exercice de ses fonctions, de son sens au service public, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail.

Article 3-1/ Détermination des critères d'attribution du CIA

La démarche de la commune DES TOUCHES a donc été la suivante :

1) Définir les objectifs suivants :

- respecter l'obligation réglementaire
- reconnaître d'investissement et l'engagement professionnel des agents, ce qui suppose une différenciation
- motiver les agents par une reconnaissance de leur engagement et par une incitation financière
- valoriser un investissement individuel ou la réalisation de projets de service.

2) Préciser que l'ensemble des agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, pourront bénéficier du CIA s'ils ont au moins un an d'ancienneté et s'ils ont été présents à leur entretien professionnel.

3) Définir les critères d'évaluation relatifs au versement du CIA :

- 1/ résultats par rapport aux objectifs fixés pour l'année
- 2/ sens du service public
- 3/ capacité à travailler en équipe
- 4/ contribution au collectif de travail

Notation pour chacun de ces critères : 0% mauvais, 25% suffisant, 50% moyen, 75% bon, 100% excellent
 Une grille d'évaluation sera remplie par l'encadrant pendant l'entretien professionnel annuel et soumise à appréciation du Maire.

Article 3-2/ Montants de référence du CIA

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus par arrêtés ministériels.

A été retenu le principe d'un montant annuel maximum du CIA identique pour tous les agents quel que soit leur cadre et leur groupe d'emploi. Les groupes d'emploi de la collectivité sont ceux définis pour l'IFSE et se répartissent comme suit :

Catégorie	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum du CIA (€)
A	A1	400€
	A2	400€
B	B1	400€
	B2	400€
	B3	400€
C	C1a	400€
	C1b	400€
	C2a	400€
	C2b	400€

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au 2^e trimestre de l'année N+1, après attribution par arrêté individuel.

Compte-rendu des débats sur la mise en œuvre du CIA:

Patrick CHOUPIN : L'objectif ne peut-il pas être vu comme étant de faire une différenciation entre les agents ? J'ai peur que l'objectif soit de comparer les agents les uns avec les autres.

Laurence GUILLEMINE : Aujourd'hui, dans la fonction publique, le seul moyen de motiver le travail de l'agent est le CIA, qui est d'ailleurs une obligation prévue par la loi. Depuis 2017, c'était une coquille vide. Nous proposons de le mettre en œuvre en 2021.

L'évaluation sera faite avec l'agent au moment de son entretien annuel et dans le cadre d'un bilan de l'année passée. Il s'agit bien d'évaluer le travail de l'agent, s'il a rempli ses objectifs de l'année, etc ...

Martine BARON : Les agents fixent eux-mêmes leurs objectifs ?

Laurence GUILLEMINE : les objectifs sont fixés en concertation entre l'agent et son responsable hiérarchique. L'agent peut lui-même proposer un objectif si un projet lui tient à cœur, ...

L'évaluation se fait annuellement au cours d'un entretien mais d'autres rencontres sont prévues en cours d'années : un entretien intermédiaire avec la Directrice Générale des Services et des réunions de services trimestrielles, qui permettent d'appréhender le travail, l'organisation et le bien être des services (plan d'action Risques Psychosociaux).

Martine BARON : étant donné qu'on ne part pas d'une enveloppe à répartir entre plusieurs agents, on ne connaît pas l'impact budgétaire du CIA ?

Laurence GUILLEMINE : L'enveloppe budgétaire maximale à prévoir est de 400€ x nombre d'agents.

L'objectif du montant proposé à 400€ pour tous les agents (peu importe le temps de travail, peu importe le grade ou la catégorie) est notamment de valoriser les bas salaires dans une collectivité où la masse salariale est globalement peu élevée.

Catherine SCHEFFER : Comment a été défini le montant de 400€ ?

Laurence GUILLEMINE : Le comité de pilotage a étudié ce qui se pratiquait dans des collectivités ayant déjà mis en œuvre le CIA. Nous avons observé des modes de fonctionnement basés sur une enveloppe à répartir entre quelques agents, Ces modes de fonctionnement ne nous conviennent pas car nous avons la volonté de considérer tous les agents de la même façon et de valoriser l'investissement de chacun. On propose cette somme en précisant bien qu'il s'agit d'un maximum et que la moyenne pour un agent

dont le travail donne satisfaction sera de 200€.

Le montant de 400€ est une proposition faite au Conseil municipal, il pourra être réévalué par délibération. Il est rappelé que le principe du RIFSEEP fait l'objet d'un bilan et d'une réévaluation a minima tous les 3 ans.

Je précise par ailleurs que les agents à qui le principe du CIA a déjà été présenté ont tous fait part de leur satisfaction.

CHAPITRE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021, pour tous les cadres d'emploi qui font l'objet d'un arrêté ministériel. Pour les autres cadres d'emploi, elles s'appliqueront au fur et à mesure des arrêtés ministériels.

Il est précisé que le versement du CIA pourra intervenir en 2021, sur la base des évaluations réalisées fin 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** une prime de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus.
- **INSTAURE** un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.
- **PRECISE** que la délibération n° 170929-12 du 29 septembre 2017 est annulée et remplacée par la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront prévus au budget

OBJET - CCEG - Rapport d'activité - Année 2019

Monsieur Bruno VEYRAND, Vice-Président à la CCEG, présente aux Conseillers Municipaux le rapport d'activités 2019 de la Communauté de communes, disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend** acte de la présentation du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

OBJET : Renouvellement de la Convention de Service Commun Informatique

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le projet de convention prévu à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que le service commun entre la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et les communes de Saint Mars du Désert, Les Touches, Petit-Mars, Fay de Bretagne, Héric, Treillières, Vigneux de Bretagne, Sucé sur Erdre, Casson et Notre Dame des Landes présente pour celles-ci un double intérêt pour la bonne organisation des services, en permettant, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant la voie à une sécurisation et une harmonisation des systèmes d'information et de communication, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement ;

Mme le Maire présente les éléments essentiels de la convention de service commun :

- Périmètre d'intervention :

	Système d'informations	Services
Assistance utilisateurs	Matériel / Logiciel	Assistance à l'utilisation des outils informatiques Dépannage des équipements Droits d'accès sur les données (RGPD) Bonnes pratiques, Charte informatique
Maintenance préventive	Matériel / Système	Surveillance du parc informatique Mises à jour des systèmes Administration et dépannage des serveurs Administration et dépannage du réseau
Assistance Maintenance Matériels	Téléphonie fixe et mobile Copieurs multifonctions Audiovisuel	Assistance à l'utilisation Diagnostic et suivi de la relation avec le prestataire pour l'exécution du contrat de maintenance.
Sécurité Informatique	RGPD	Suivi de la relation avec le DPO
Gestion	Réunions et gestion internes à la collectivité	Réunions impliquant le service informatique Gestion des contrats de maintenance Suivi de l'activité (traitement des demandes)
Travaux	Courants faibles	Suivi des travaux de câblage et d'installation des équipements réseaux ou connectés aux réseaux, en relation avec les services technique de la collectivité
Gestion des commandes et du budget	Matériel / Système / Logiciel (hors logiciels mutualisés)	Définition du besoin Rédaction du cahier des charges
		En relation avec le service commande publique : Recherche de fournisseurs et Consultation Analyse des offres et classement des candidats
Demandes ponctuelles	Matériel / Système Logiciels	Nouvel établissement ou rénovation Remplacement postes de travail en nombre Etude de refonte du SI Acquisition d'un logiciel propre à la collectivité

- Le service informatique recrute et gère les personnels qui réaliseront l'amélioration, l'entretien de l'architecture du parc informatique et l'assistance aux utilisateurs.
Pour chaque collectivité, un technicien est désigné comme référent de la collectivité et assure les travaux d'infogérance. Cependant, le temps (% ETP) attribué à la collectivité correspond au temps forfaitaire de service réalisé par l'ensemble des ressources du service commun sur site ou à distance.
- La Commune versera annuellement une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et supportées par la Communauté de communes ERDRE et GESVRES. Les coûts forfaitaires seront répartis suivant la volumétrie du système d'information à entretenir (quantifié à partir du nombre de postes et de serveurs informatiques) auxquels s'ajouteront les coûts associés aux demandes spécifiques de la collectivité.
- L'administration du service commun informatique sera réalisée par un comité de suivi et un comité opérationnel.
- La convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir du 2 janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention du service commun informatique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention

Informations Communauté de Communes Erdre et Gesvres

- Conseil communautaire : points ayant fait l'objet de délibérations (Bruno VEYRAND)
Constitution des commissions et groupes de travail
Présentation d'une plateforme d'envoi des convocations du Conseil communautaire (sera ultérieurement proposée aux conseils municipaux)
Vote de la surtaxe assainissement avec des montants différents selon les communes, conséquence du transfert de compétence vers la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. L'objectif fixé est une harmonisation des tarifs pour 2026.
Marché de travaux pour l'extension de deux aires d'accueil des gens du voyage

Informations diverses

- Décisions du Maire prises en vertu d'une délégation du Conseil municipal :
1/Marché de création, impression recherche d'annonceurs du bulletin municipal : marché déclaré infructueux en l'absence d'offre recevable (conséquence de la crise sanitaire).
Il est proposé de poursuivre exceptionnellement la coopération avec EDIPUBLIC pour la parution d'un bulletin exceptionnel en février 2021. Cette parution sera entièrement financée par la commune sans appel aux sponsors (entreprises locales)

2/ Lancement d'une consultation pour l'installation d'un panneau lumineux d'informations place julienne DAVID.
Il est précisé qu'une alimentation solaire du panneau n'est pas envisagée (ce type d'alimentation n'est pas proposé pour les panneaux lumineux)

Clôture de la séance à 22h30

Aubry M.

Baron M.

Bomme C.

Bomme S.

Boucault F.

Choupin P.

Dauffy F

Dourneau A.

Durieux M.

Geffray H.

Guillemine L.

Lasquellec M.

Leduc A.

Leduc M.

Michel A.

Roger J-M.

Scheffer M.

Veyrand B.

Vitre T.